



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et la protection des populations

Pôle des politiques publiques

Section environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral n° 58-2026-08-14-00003

**portant enregistrement d'une installation d'élevage de porcs,
exploitée par l'établissement Nicolas MARTIN
au lieu-dit « Bonbernard » sur le territoire de la commune de Toury-sur-Jour**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement national d'urbanisme définit par les articles R111-1 à R111-64 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-05-11-00005 du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** la demande présentée en date du 5 février 2025 par Monsieur Nicolas MARTIN (siège social de l'établissement : 2 bis les Desrues - 58390 Dornes) pour l'enregistrement d'installation d'élevage de porcs (rubriques n° 2102.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Toury-sur-Jour ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** la modification du plan cadastral remplaçant la parcelle B86 concernée par le projet par les parcelles B662 et B663 sur la commune de Toury-sur-Jour ;
- VU** la convention d'épandage établie entre le pétitionnaire et Monsieur Olivier CLOIX exploitant receveur d'effluent, en date du 2 février 2024 ;
- VU** le diagnostic de zone humide remis par la chambre d'agriculture de la Nièvre le 20 juin 2024 ;
- VU** le plan d'épandage de l'installation établi en décembre 2024 ;
- VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 30 avril 2025 ;
- VU** la visite, le 20 octobre 2025, du service eau, forêt et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Nièvre et de la chambre d'agriculture de la Nièvre sur les parcelles B76, B662 et B663 (anciennement B86) du projet d'installation ;
- VU** la demande de prolongation du délai accordé pour la transmission de compléments adressée par le pétitionnaire en date du 30 décembre 2025 ;
- VU** le courrier accordant prolongation du délai de demande de compléments susvisée adressé au pétitionnaire en date du 6 janvier 2026 ;
- VU** la transmission par le pétitionnaire des compléments concernant notamment le dossier loi sur l'eau en date du 16 février 2026 ;
- VU** le dossier au titre de la loi sur l'eau transmis par le pétitionnaire le 16 février 2026 incluant la déclaration de la rubrique IOTA 3.3.1.0. et la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
- VU** l'avis du service eau, forêt et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en date du 17 mars 2026, concernant le dossier au titre de la loi sur l'eau relatif à ce projet, précisant les prescriptions spécifiques à respecter concernant les mesures compensatoires du projet ;

- VU** l'acte d'obligation réelle environnementale conclu le 17 mars 2026 en application des articles L 132-3 à L132-5 du code de l'environnement, entre le propriétaire du fonds grevé et le bénéficiaire de l'obligation l'entreprise individuelle MARTIN Nicolas pour une durée de 30 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-05-05-00002 du 5 mai 2026 portant ouverture de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'un élevage de porcs Monsieur Nicolas MARTIN sur le territoire de la commune de Toury-sur-Jour ;
- VU** les cinq observations du public recueillies entre le mardi 2 juin 2026 à partir de 8h00 et le mardi 30 juin 2026 jusqu'à 12h00 ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de Toury-sur-Jour, Tresnay et Neuville-lès-Decize, consultés entre le 2 juin 2026 et le 15 juillet 2026 ;
- VU** l'absence d'observation du conseil municipal de Dornes et des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Moulins Communauté et de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais, consultés entre le 2 juin 2026 et le 15 juillet 2026 ;
- VU** l'avis du maire de Toury-sur-Jour sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le complément transmis par le pétitionnaire le 8 juillet 2026 par lequel il atteste sur l'honneur l'abandon du projet de bâtiment photovoltaïque remplacé par la construction d'un hangar de stockage de 400 à 600 m², qui réduit ainsi l'emprise des bâtiments de près de 1000 m² ;
- VU** le rapport du 23 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la décision implicite de refus, née à l'expiration du délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit le 17 juillet 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 août 2026 ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, formulée par courriel du 5 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales concernant la localisation du projet sur une zone humide nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code en particulier ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité d'élevage ou d'une autre activité agricole ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter scrupuleusement les programmes d'actions pris en application de la directive nitrates, pour limiter l'impact environnemental des épandages de lisier,
- valoriser les déchets ou les faire évacuer par les filières adaptées de valorisation, recyclage ou élimination,
- respecter les prescriptions émises au titre de la loi sur l'eau et décrites dans son dossier afin de limiter l'impact de l'installation sur le milieu ;
- contrôler et limiter la consommation d'eau, essentiellement liée à l'abreuvement des animaux ;
- réduire l'emprise du projet et limiter les impacts sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que lors de la consultation du public, cinq contributions ont été reçues dans les délais et émettent des réserves quant à la préservation de la zone humide et aux nuisances odorantes générés par l'épandage de lisier ;

CONSIDÉRANT que deux contributions ont été reçues hors délai et sont favorables au projet ;

CONSIDÉRANT en particulier la localisation du projet, que celui-ci est situé hors zone Natura 2000, hors parc naturel régional, hors zone concernée par un arrêté de protection du biotope, hors zone d'importance pour la conservation des oiseaux et hors zone du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier-Aval ;

CONSIDÉRANT que les parcours plein air sont concernés par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 260015485 « Forêt du Perray et ses étangs » sur 0,2 ha et que le bâtiment d'élevage est situé dans la ZNIEFF de type 2 n° 260009941 « Forêt et étangs du Perray » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte ce zonage dans son dossier et y présente la compatibilité de son installation ;

CONSIDÉRANT l'absence de donnée d'observation d'espèce protégée recensée dans les parcelles d'implantation du projet, indiquée le 23 juillet 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le site d'élevage et son plan d'épandage sont situés en zone vulnérable aux nitrates ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte ce zonage dans son dossier et y présente la compatibilité de son installation, avec notamment le respect du 7^{ème} Programme d'actions nitrates régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le site d'élevage et son plan d'épandage sont concernés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (2022-2027) et que le pétitionnaire justifie dans son dossier la compatibilité de son projet avec chacune des orientations et dispositions du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le site d'élevage est situé en zone humide et que le projet est soumis à déclaration de la rubrique I.O.T.A 3.3.1.0. car la surface impactée est inférieure à 1 ha ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des éléments fournis par l'exploitant, la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre ne s'oppose pas aux mesures proposées sur la séquence « éviter, réduire, compenser » pour mettre en œuvre le projet et a fourni des prescriptions spécifiques reprises dans cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que les écoulements d'eau présents sur le site d'élevage sont classés comme « non cours d'eau » d'après la cartographie des cours d'eau établie par la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre et mise à jour le 29 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la surface de zone humide impactée par le projet prend en compte la surface des bâtiments agricoles, la surface de la tranchée du réseau, une bande tampon de 5 mètres autour des infrastructures et tranchées et la surface stabilisée, s'établissant à 7000 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que la compensation au titre de la loi sur l'eau est supérieure à 200 % de la surface de zone humide asséchée, en prévoyant la restauration de 16 000 m² de zone humide contre 14 000 m² requis au minimum ;

CONSIDÉRANT que l'emprise des bâtiments initialement prévue dans le dossier d'enregistrement est réduite de près de 1000 m² suite à l'abandon du projet de construction de bâtiment photovoltaïque remplacé par un hangar de stockage ;

CONSIDÉRANT que cette modification entraîne une diminution de l'impact sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte le risque de nuisances odorantes liées à l'épandage de lisier et présente dans son dossier des mesures afin de limiter au maximum ce risque, avec :

- une capacité de 13 mois de stockage des lisiers pour limiter les périodes d'épandage,
- l'absence d'épandage pendant les week-ends et entre le 1^{er} juillet et le 15 août hormis pour le colza,
- la prise en compte des conditions météorologiques et particulièrement la direction du vent pour les travaux d'épandage ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des apports d'azote organique (82 kg N/ha) par rapport au seuil fixé dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates (170 kg N/ha/an) ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 5 mois a fait naître une décision implicite de refus d'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

TITRE 1^{er} – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, caducité

La décision implicite de refus, née à l'expiration du délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit le 17 juillet 2026, est abrogée.

Les installations de l'entreprise individuelle, représentée par M. Nicolas MARTIN (SIRET 93001293500027) et dont le siège social est situé 2 bis les Desrues à Dornes (Nièvre), faisant l'objet de la demande du 5 février 2025 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Toury-sur-Jour, sur les parcelles cadastrales B76, B662 et B663 au lieu-dit « Bonbernard ». Elles sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2102-1	Elevage, vente, transit etc. de porcs; plus de 450 animaux équivalents (AE)	Elevage de porcs plein air label rouge « Porcs fermiers d'Auvergne » avec 558 places de porcs à l'engraissement et 384 places de porcelets en post-sevrage	558 porcs à l'engraissement x 1 animal-équivalent + 384 porcelets x 0.2 animaux-équivalents = 635 animaux-équivalents > 450 animaux-équivalents 558 emplacements de porcs < 2000 emplacements de porcs

Régime : E (Enregistrement)

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Assèchement de zone humide pour la construction du site d'élevage	7000 m ² de zones humides impactées	D

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Toury-sur-Jour	B76, B662 et B663	Bonbernard

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à disposition en permanence de l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées par les travaux d'épandage de l'installation sont listées dans le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement. Ce plan d'épandage concerne les communes de Dornes, Neuville-lès-Decize, Toury-sur-Jour et Tresnay.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 février 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'élevage ou d'autre activité agricole.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la préservation des sites et zones humides, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.8 ci-après.

Article 2.1.1 : Champs d'application

Un diagnostic de zones humides a mis en évidence la présence d'un sol de zones humides répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et la circulaire du 18 janvier 2010, sur les parcelles B76, B662 et B663 de la commune de Toury-sur-Jour. La surface de zones humides imperméabilisée ou asséchée par l'implantation de cet élevage s'élève à 7000 m².

La surface impactée doit prendre en compte :

- la surface stabilisée, remblayée,
- la surface des bâtiments agricoles et annexes,
- la surface des tranchées nécessaires à tous les passages de réseaux,
- une bande tampon de 5 mètres autour de toutes les infrastructures et tranchées.

La destruction de la surface en zone humide est soumise à procédure au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de la rubrique 3.3.1.0. du R.214-1 du code de l'environnement :

« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ».

Compte tenu de la surface impactée, le régime retenu est un régime de déclaration. Ainsi, le dossier ICPE de demande d'enregistrement comprend un volet « loi sur l'eau » en regard de la rubrique 3.3.1.0. du R.214-1 du code de l'environnement et l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Conformément à la disposition 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, « la compensation est à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ». La compensation sera donc réalisée sur une surface minimale de 14 000 m².

Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recreation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité dans le bassin versant de la masse d'eau.

La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garanties à long terme.

La mesure de compensation doit avoir une durée égale à l'impact de destruction de la zone humide.

Article 2.1.2 : Dispositions préalables aux travaux d'implantation de la porcherie, parcelles B76, B662 et B663 ; commune de Toury-sur-Jour – Périodes d'intervention

La planification des opérations doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces liées aux milieux aquatiques inféodés aux habitats humides concernés dans l'emprise du projet.

Le respect de l'ensemble des périodes sensibles à la faune permet de créer des conditions favorables à un début d'intervention à partir de la fin de période estivale et en période automnale. En cas d'impossibilité de réaliser les travaux dans le planning prévu, l'intervention d'un écologue sera planifiée afin de lever tout doute sur les enjeux. Un début d'intervention après le 15 août est à privilégier.

Article 2.1.3 : Mise en œuvre des travaux de compensation

Le pétitionnaire, Monsieur Nicolas MARTIN, est tenu d'informer la DDT de la Nièvre de la date de début des travaux de compensation sur la parcelle A99 sur la commune de Dornes, au moins deux semaines avant leur commencement.

Article 2.1.4 : Dispositions en phase de travaux

Pendant la phase de travaux mettant en œuvre les mesures de compensation sur la parcelle A99 de la commune de Dornes, des mesures de réduction sont appliquées :

- utilisation de bouchons d'argile pour éviter l'effet drainant des tranchées pour tout passage en réseau (eau, électricité ...). Ces bouchons sont installés dans les tranchées tous les 30 mètres,
- adaptation des périodes de travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune. Les travaux de terrassement, décapage sont mis en œuvre pendant la période automnale,
- gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE). Une attention particulière est apportée afin qu'aucune EEE ne soit importée sur le site. Les engins notamment seront vérifiés (nettoyage préalable, marquage des zones et évacuation des éventuelles EEE pour leur destruction par des filières appropriées),
- limitation des poussières : les travaux doivent être stoppés pour limiter la dispersion des poussières. Les voies d'accès sont maintenues en bon état durant toute la durée du chantier,
- aucun entretien d'engins de chantier et de véhicules n'est opéré sur l'emprise du projet,
- réutilisation au maximum de la terre végétale terrassée pendant les travaux.

Article 2.1.5 : Dispositions en phase d'exploitation

En cas de découverte d'EEE, les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et des mesures sont mises en œuvre pour les détruire par des filières appropriées.

Les périodes de travaux sont adaptées en évitant les périodes favorables à la reproduction et à la vie de la faune.

Article 2.1.6 : Caractéristiques des travaux de compensation

État initial de la parcelle

La mesure compensatoire consiste à restaurer le fonctionnement hydraulique d'une parcelle drainée d'une surface totale de 3,98 hectares. Cette parcelle, qui a pour référence cadastrale A99, se situe sur la commune de Dornes. Elle appartient à un autre exploitant.

Il ressort de l'instruction qu'aucune autorisation relative au drainage de la parcelle n° A99 n'est connue. Le présent arrêté a notamment pour objet de régulariser la situation administrative des travaux de drainage réalisés.

Le drainage est composé de drains agricoles enterrés et d'un ou plusieurs collecteurs reliés à un exutoire qui mène l'eau dans un fossé agricole. Un plan historique du drainage est joint au dossier déposé par le pétitionnaire.

Un sondage agricole, réalisé le 29 janvier 2026, a permis d'établir que le sol de la parcelle est considéré comme sol de zone humide selon les critères réglementaires. La suppression des drains aura donc un effet favorable vis-à-vis des fonctions des zones humides.

Travaux de dé-drainage : mise en œuvre

La restauration hydrologique de la parcelle repose sur la neutralisation prioritaire des collecteurs principaux de drainage par sectionnement.

Selon le plan présent dans le dossier remis en appui du projet de compensation par le pédologue de la chambre d'agriculture de la Nièvre, les différents collecteurs, drains secondaires, et exutoires sont identifiés avant les travaux.

Les collecteurs principaux sont neutralisés par un bouchage définitif : ouverture de la tranchée au droit du collecteur, sectionnement du collecteur, mise en place d'un bouchon étanche constitué principalement de matériaux argileux.

Le bouchon a une longueur de 1 à 2 mètres pour assurer son étanchéité.

Les bouchons sont implantés en tête de réseau et à proximité immédiate des exutoires. Le cas échéant, ils pourront être installés à des points intermédiaires stratégiques.

Les collecteurs secondaires sont neutralisés si la mesure de neutralisation des collecteurs principaux ne s'avère pas efficiente. Ils sont neutralisés de la même manière que les collecteurs principaux.

Ceci permet de corriger d'éventuelles zones restantes dont les fonctions de restauration des fonctionnalités de zones humides ne serait pas constaté.

Les travaux consistent au sectionnement et au bouchage des drains comme décrit plus haut.

Une période d'un an sera observée pour la vérification de l'efficacité des travaux. À l'issue, une intervention sur les collecteurs secondaires sera réalisée.

Aucun rejet supplémentaire n'est créé. Le projet n'aggrave pas le fonctionnement hydraulique à l'aval.

Article 2.1.7 : Suivi écologique de la compensation

Un écologue mandaté par un bureau d'étude est chargé du suivi des travaux et du suivi de la mesure de compensation :

- suivi de l'hydrologie (pose de piézomètres),
- suivi des espèces de faune et flore,
- suivi des sols.

La parcelle fait l'objet d'une gestion compatible avec la restauration du fonctionnement de la zone humide :

- absence totale de drainage,
- absence de fertilisation, d'amendements,
- absence de travail profond du sol,
- gestion extensive (fauche tardive ou pâturage léger).

Un suivi est effectué aux rythmes suivants : 1 an ; 3 ans puis tous les 5 ans sur la durée de l'impact du projet de la porcherie établie sur les parcelles B76, B662 et B663 sur la commune de Toury-sur-Jour et à minima pendant 30 ans.

Les informations de suivi sont transmises régulièrement au service eau, forêt, biodiversité de la direction départementale des territoires de la Nièvre (ddt-sefb@nievre.gouv.fr).

Le pétitionnaire s'engage au maintien des fonctions naturelles des zones humides conservées. La topographie du terrain n'est pas modifiée.

Article 2.1.8 : Maintien des haies

Les haies présentes en périphérie du site d'implantation de l'installation, notamment celles bordant les parcelles cadastrées B 76, B 662 et B 663, sont maintenues et préservées.

L'abattage ou l'arrachage d'arbres composant ces haies est interdit, à l'exception des seuls arbres dont la présence compromettrait la circulation ou le passage des véhicules nécessaires à l'exploitation de l'installation.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Toury-sur-Jour, Dornes, Neuville-lès-Decize et Tresnay et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toury-sur-Jour, Dornes, Neuville-lès-Decize et Tresnay pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin de chaque maire et adressé à la préfecture de la Nièvre,
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de la procédure d'enregistrement,
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la M. Nicolas MARTIN.

Article 12 : Exécution et copies

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- les maires de Toury-sur-Jour, Tresnay, Neuville-lès-Decize et Dornes,
- les présidents de la communauté d'agglomération Moulins Communauté et de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont l'original est transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **14 AOUT 2026**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de la décision ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision (la préfète de la Nièvre – direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Cité Colbert Rue Simone Veil 58000 Nevers) et au bénéficiaire de la décision (Entreprise individuelle MARTIN Nicolas - 2 bis les Desrues, 58390 Dornes) dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La cour administrative d'appel de Lyon, peut également être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 10-08 1

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1962